

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LE RAPPORT
SUR LE LUXEMBOURG**

ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation au Luxembourg.

Conformément à la procédure pays-par-pays, l'ECRI a ouvert un dialogue confidentiel avec les autorités du Luxembourg sur une première version du rapport. Un certain nombre des remarques des autorités ont été prises en compte et ont été intégrées à la version finale du rapport (qui, sauf indication contraire expresse, ne tient compte que de développements jusqu'au 23 juin 2011, date de l'examen de la première version).

Les autorités ont demandé à ce que le point de vue suivant soit reproduit en annexe du rapport de l'ECRI.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS SUR LE QUATRIÈME RAPPORT DE L'ECRI

Le Gouvernement luxembourgeois se félicite du dialogue continu qu'il mène avec l'ECRI et saisit l'opportunité pour formuler les observations suivantes concernant son rapport.

Ad point 94 :

La question du carré musulman dans un cimetière du Nord du pays a été discutée entre le Ministère des Cultes et le SYVICOL, syndicat des communes du Luxembourg. En effet les communes sont responsables en la matière. Un échange de lettres de 2008 a retenu que la mise à disposition devra se faire au niveau régional et relève de l'attribution des communes conformément à la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les autorités luxembourgeoises rendent par ailleurs attentif au fait que la revendication de bénéficier d'une mosquée n'a pas été formulée comme objectif premier par les communautés musulmanes du Luxembourg à l'égard des autorités luxembourgeoises, notamment pas par la Shoura, assemblée des communautés musulmanes du Luxembourg, dans le cadre des discussions devant le cas échéant mener à la conclusion d'une Convention au sens de l'article 22 de la Constitution luxembourgeoise.

Il faut par ailleurs souligner que les différentes associations musulmanes sont réparties à l'heure actuelle en huit associations ou mosquées, qui ne font d'ailleurs pas toutes parties de la Shoura. Il semble donc difficile de mettre en pratique la recommandation de l'ECRI telle qu'elle est formulée, alors qu'elle pourrait vouloir signifier que les autorités luxembourgeoises devraient pourvoir à la mise à disposition des mosquées pour chacune des associations musulmanes qui sont caractérisées par des conceptions philosophiques assez différentes entre elles. Toutes ont d'ailleurs un lieu de prières qu'ils qualifient de mosquées.

Par ailleurs, quant à son principe-même, la mise à disposition de lieux du culte par les autorités civiles du Luxembourg semble en contradiction avec le principe constitutionnel de la séparation des Eglises et de l'Etat. La Convention régissant les relations entre les communautés religieuses et l'Etat, mentionnée au point 93 du rapport, dont la discussion sera continuée prochainement, se limitera nécessairement au contenu visé à l'article 22 de la Constitution luxembourgeoise en vertu duquel l'Intervention de l'Etat se limite à la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat.

La recommandation visant la mise à disposition par voie d'autorité de lieux du culte, telle qu'elle est formulée, semble donc difficile à mettre en pratique selon le droit constitutionnel luxembourgeois, qui est issu d'une conception concordataire des relations entre l'Etat et les Eglises.

Ad point 95 :

Les développements de l'ECRI en relation avec les Roms suscitent de la part du gouvernement un certain nombre d'observations.

« L'ECRI a été informée que la mendicité n'étant plus interdite au Luxembourg, les Roms sont souvent arrêtés pour mendicité en réunion en vertu de l'article 342 du code pénal. Selon des chiffres fournis à l'ECRI par les autorités, en 2008, 639 procès-verbaux ont été dressés et en 2009, 1639. De plus, en 2010, 59 procès-verbaux ont été dressés pour mendicité en réunion et vagabondage. »

Il convient de préciser que les chiffres dont fait état l'ECRI ne se rapportent pas aux procès-verbaux dressés à l'encontre de Roms, mais à l'ensemble des procès-verbaux établis pour ce type d'infractions.

« Il semblerait que les Roms arrêtés pour mendicité en réunion soient fouillés et leur argent confisqué, mais la plupart des affaires sont classées sans suite. On peut donc se poser la question du bien fondé de ces arrestations. »

Les fouilles et saisies pratiquées dans le cadre de la lutte contre la mendicité en réunion le sont en vertu des articles 31 et 40 du Code d'instruction criminelle aux termes desquels en cas de délit flagrant puni d'emprisonnement la Police saisit tout ce qui paraît avoir été le produit de l'infraction, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution.

La Police applique les dispositions pertinentes du Code d'instruction criminelle sans égard aux origines de la personne concernée.

La police a informé l'ECRI que lorsqu'elle transmet les dossiers au Parquet, elle n'a pas d'informations sur la suite donnée. Une meilleure coordination entre le Parquet et la police serait donc souhaitable.

S'il est vrai que les fonctionnaires de police ne sont informés que de façon ponctuelle par le Parquet des suites réservées à une affaire qu'ils ont traitée, il ne saurait de là être conclu à un manque de coordination entre Parquet et Police.

Ad Point 100 :

Il convient de rappeler que, même si la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ne le prévoit pas expressément, une assistance judiciaire gratuite découle nécessairement de la législation générale en matière d'assistance judiciaire et se vérifie également dans la pratique.

Ad Point 107 :

À l'heure actuelle, une proposition de refonte de la directive établissant des normes communes pour l'accueil des demandeurs d'asile est en cours de discussion dans les instances européennes. Le Gouvernement estime dès lors qu'il y a d'attendre l'issue de ces discussions avant de modifier les délais en matière d'accès des demandeurs d'asile au marché de l'emploi.

Ad Point 119 :

Il y a lieu de souligner que tant le règlement d'ordre intérieur que le guide du retenu sont déjà disponibles actuellement en français, albanais, anglais, arabe, chinois, farsi, russe, serbo-croate et que la traduction desdits documents en italien, portugais et espagnol est en cours, sachant par ailleurs que le Centre de rétention dispose de collaborateurs maîtrisant parfaitement ces trois dernières langues. Si jamais un retenu ne comprenait aucune des langues proposées (ce qui ne s'est à ce jour jamais produit), le Centre de rétention fera évidemment appel aux services de traducteurs.

Ad Point 120 :

Le personnel du Centre a bénéficié d'une formation initiale d'un mois (à raison de 8 heures par jour) tandis qu'un plan de formation continue est en voie d'élaboration.

Ad « Recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire » à la page 39 :

Il y a lieu de constater que le personnel du Centre de rétention a été formé spécifiquement pour s'occuper des personnes retenues.